

Arrêté interministériel du 22 octobre 1982 dispositifs de sécurité pour les appareils de distribution de gaz médicaux

[Retour au sommaire](#)

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé, la ministre des anciens combattants, le ministre de la consommation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Vu l'[arrêté du 4 mai 1982](#) portant homologation et mise en application obligatoire de normes;

Vu l'avis de la commission interministérielle dite d'homologation du matériel de technique médicale créée par arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les dispositifs amovibles de sécurité permettant le branchement ou le débranchement des circuits d'alimentation en gaz médicaux des appareils de traitement et de leurs accessoires destinés à faire inhaler des mélanges gazeux aux patients doivent être spécifiques à chaque gaz et ne peuvent être interchangeables, afin de rendre impossible toute confusion entre les différents gaz.

Un certain nombre d'éléments de ces dispositifs font l'objet de normes françaises.

Ces dispositifs comprennent notamment:

1° Des prises fixes à l'aboutissement des canalisations de distribution et des appareils de détente;

2° Des tubes souples de jonction avec leurs embouts;

3° Des raccords sur les appareils de traitement mobiles ou transportables.

Art. 2. - Le ministre chargé de l'industrie peut rendre obligatoire tout ou partie des normes relative à ces dispositifs.

Art. 3. - Le ministre chargé de la santé peut fixer par voie d'arrêtés, pour ces dispositifs, des spécifications complémentaires applicables aux collectivités publiques, aux administrations hospitalières métropolitaines et d'outre-mer, civiles et militaires.

Art. 4. - Les spécifications figurant à l'annexe de l'[arrêté du 2 janvier 1958](#) relatif au même objet sont annulées et remplacées par les dispositions de la norme NFS 90-116 «Matériel médico-chirurgical, prises murales et embouts correspondants pour fluides médicaux».

L'[arrêté du 2 janvier 1958](#) est abrogé à compter du 4 novembre 1982, date de mise en application obligatoire de la norme NFS 90-116.

Art. 5. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles au ministère de la recherche et de l'industrie, le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le directeur central du service de santé des armées au ministère de la défense, le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture, le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux et le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé, le directeur des statuts et des services médicaux au ministère des anciens combattants, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de la consommation, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles au secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, et le commissaire à la normalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1982.